

Nouveau règlement (UE 2016/2031) relatif à la santé des végétaux

Anne Chan-Hon-Tong (DGAL)
Cheffe du bureau de la santé des végétaux

Séminaire du 19 novembre 2019

« Les nouveaux enjeux en santé végétale : du suivi de terrain à l'analyse de données »



Pourquoi une nouvelle réglementation?

- Stratégie préventive à l'importation : mieux gérer les organismes nuisibles en provenance de pays tiers
- Réagir avec souplesse aux risques existants et émergents
- Prioriser les organismes nuisibles pour plus d'efficacité et de pertinence dans les actions
- Reconnaissance du rôle et responsabilisation des opérateurs professionnels pour la mise en circulation de végétaux sains
- Uniformisation des règles au sein de l'UE pour la surveillance et la lutte contre les ON et la production et la circulation des végétaux

Le règlement (UE) 2016/2031 du 26 octobre 2016 relatif aux mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux (**règlement santé des végétaux**) a pour objectif de protéger le territoire européen face à l'introduction et à la dissémination d'organismes nuisibles aux végétaux



- Il remplace la directive 2000/29/CE
- Il entrera en application le 14 décembre 2019 (pas de période de transition possible)
- Son champ d'application territorial est restreint au territoire européen (les DROM deviennent « pays tiers » au sens de la réglementation phytosanitaire)

Séminaire du 19 novembre 2019

« Les nouveaux enjeux en santé végétale : du suivi de terrain à l'analyse de données »

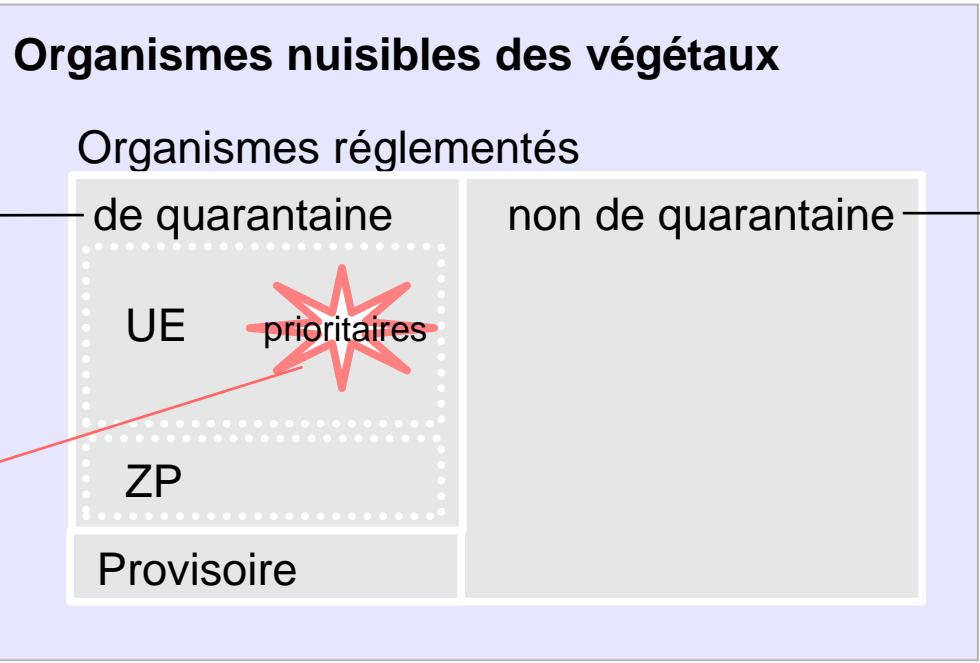
Déroulé de l'exposé

Le règlement santé des végétaux met en place une **nouvelle approche, plus proactive**, pour empêcher l'introduction et la dissémination d'organismes nuisibles sur le territoire de l'UE, et pour permettre leur détection et leur éradication rapide en cas de foyers dans les Etats membres.

Volets essentiels :

- 1) **Priorisation des organismes nuisibles**
- 2) Stratégie préventive à l'importation
- 3) Responsabilisation des opérateurs professionnels
- 4) Renforcement et extension du dispositif de délivrance du passeport phytosanitaire

Priorisation des organismes nuisibles : **Classification UE**



Objectifs :
• éradication ou enrayement
• surveillance (a minima pluriannuelle)

Les organismes de quarantaine prioritaires sont les plus importants : obligations supplémentaires pour les autorités compétentes (plan d'urgence, exercices de simulation, plan d'action, surveillance annuelle)

Objectifs :
• réduire l'impact économique sur les filières
• interdiction de mise en circulation sur les végétaux destinés à la plantation, pour certains usages

Séminaire du 19 novembre 2019

« Les nouveaux enjeux en santé végétale : du suivi de terrain à l'analyse de données »

Listes européennes harmonisées pour tous les Etats membres

La Commission européenne doit **a adopté le 18 octobre dernier (texte non encore publié) des actes secondaires** afin de lister :

- une **liste d'Organismes de Quarantaine** : 175 organismes nuisibles (ON)
- une **liste d'Organismes de Quarantaine Prioritaire** : 20 OQ
- une **liste d'Organismes Réglementés Non de Quarantaine** (règlement santé des végétaux + modification des directives de commercialisation) : plus de 250 ON, toutes filières et usages confondus

N.B. Au niveau national : suppression de la classification nationale des organismes nuisibles (dangers sanitaires de catégories 1 et 2) au profit de la catégorisation européenne => modification du Code rural et de la pêche maritime en cours

Les 20 organismes quarantaines prioritaires dans l'acte délégué

Agrilus anxius Gory

Agrilus planipennis Fairmaire

Anastrepha ludens (Loew)

Anoplophora chinensis (Thomson)

Anoplophora glabripennis (Motschulsky)

Anthonomus eugenii Cano

Aromia bungii (Faldermann)

Bactericera cockerelli (Sulc.)

Bactrocera dorsalis (Hendel)

Bactrocera zonata (Saunders)

Bursaphelenchus xylophilus (Steiner and Bühner) Nickle *et al.*

Candidatus Liberibacter spp., causal agent of Huanglongbing disease of citrus/citrus greening

Conotrachelus nenuphar (Herbst)

Dendrolimus sibiricus Tschetverikov

Phyllosticta citricarpa (Mc Alpine) Van der Aa

Popillia japonica Newman

Rhagoletis pomonella Walsh

Spodoptera frugiperda (Smith)

Thaumatotibia leucotreta (Meyrick)

Xylella fastidiosa (Wells *et al.*)

Séminaire du 19 novembre 2019

« Les nouveaux enjeux en santé végétale : du suivi de terrain à l'analyse de données »



Liste des 175 Organismes de Quarantaine

Part A: Pests not known to occur in the Union territory => 153 organismes

- 13 bactéries
- 33 champignons et oomycètes
- 73 insectes et acariens
- 10 nématodes
- 1 plante parasite
- 23 virus, viroïdes et phytoplasmes

Part B: Pests known to occur in the Union territory => 22 organismes

- 3 bactéries
- 4 champignons et oomycètes
- 7 insectes et acariens
- 1 mollusque
- 5 nématodes
- 2 virus, viroïdes et phytoplasmes

Liste des 175 Organismes de Quarantaine

Répartition par filières (sur un état antérieur de la liste) :

67 en arboriculture fruitière

24 en grandes cultures

28 sur pommes de terre

26 sur potagères

7 sur vigne

70 en JEVI

41 en forêt

22 en horticulture

Liste des Organismes Réglementés Non de Quarantaine

Les ORNQ sont réglementés au niveau de l'UE uniquement sur les **végétaux destinés à la plantation** (ex : pas de lutte en verger, en vignoble ou en forêt)

Répartition par type de matériel de reproduction (pas totalement à jour) :

- Matériel forestier : 4 organismes
- Matériel multiplication vigne : 9 organismes
- Plantes fourragères : 2 organismes
- Plantes fruitières : 155 organismes
- Plantes oléagineuses et à fibres : 9 organismes
- Plantes ornementales : 31 organismes
- Plants de légumes : 18 organismes
- Plants de pommes de terre : 15 organismes
- Semences céréales : 3 organismes
- Semences de légumes : 12 organismes

Articulation avec la réglementation nationale

- Suppression des DS1 et DS2 (catégories nationales)
- Possibilité de définir des **mesures complémentaires de surveillance et de lutte** pour les organismes de quarantaine de l'UE (arrêté ministériel ou arrêté préfectoral)
- Possibilité de maintenir des **mesures de lutte sur le territoire national** pour des organismes nuisibles qui ne sont pas de quarantaine au niveau de l'UE (arrêté ministériel ou arrêté préfectoral) tant que ces mesures n'entraînent pas de restrictions au commerce

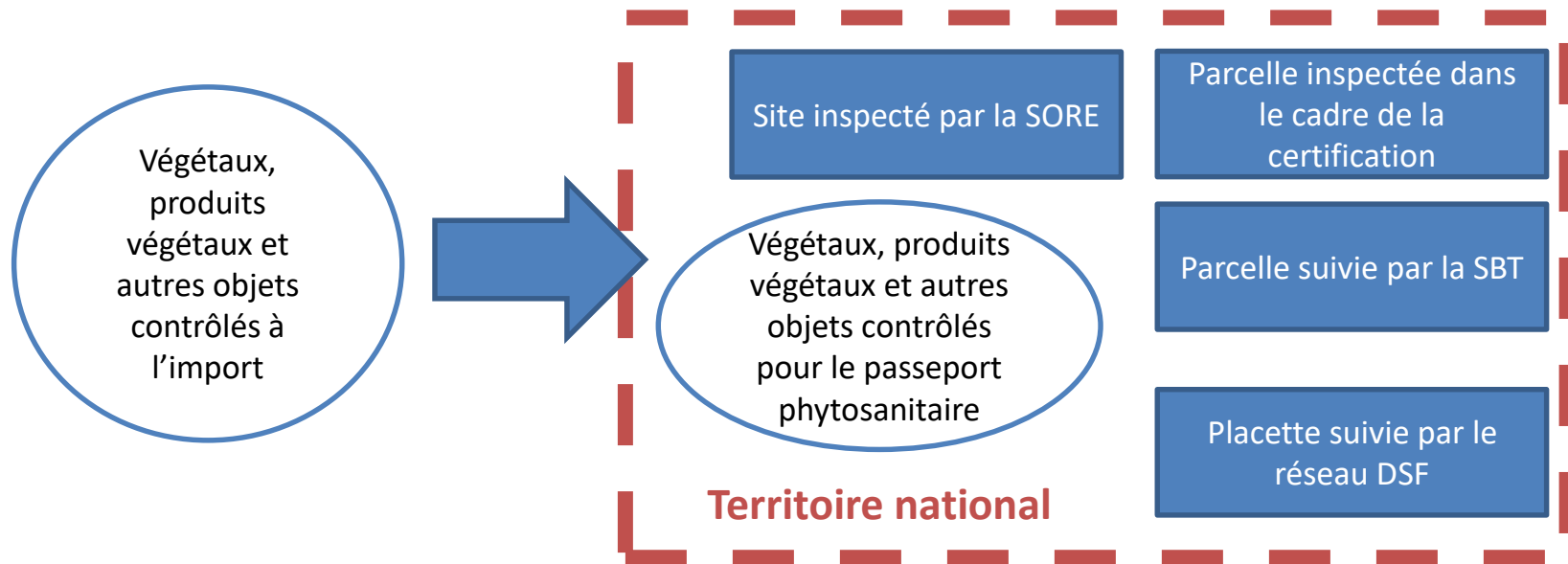
1) Priorisation des ON : **Impact en terme de surveillance officielle**

Refonte des ordres de méthode relatifs à la surveillance officielle :

- Passage de plans de surveillance spécifiques à un organisme nuisible à des **plans de surveillance par filière**
- Un groupe de travail méthodologique de la plateforme d'épidémiosurveillance en santé des végétaux dédié à la structuration des plans de surveillance, et rassemblant notamment FREDON, Anses, INRA et instituts techniques, a proposé une **trame générale pour ces plans de surveillance**
- L'équipe opérationnelle de la plateforme (INRA-Anses) élabore un **outil informatique de mise à disposition des informations pertinentes sur les Organismes de Quarantaine** (en particulier hôtes, symptômes, protocoles (prélèvements/piégeage), période d'observation) sous forme d'une **base de données** qui pourra ainsi être interrogée.

Objectifs

- Etablir la situation phytosanitaire des organismes nuisibles réglementés ou émergents (ORE) sur le territoire concerné ;
- Viser la détection précoce des foyers.



Situation phytosanitaire

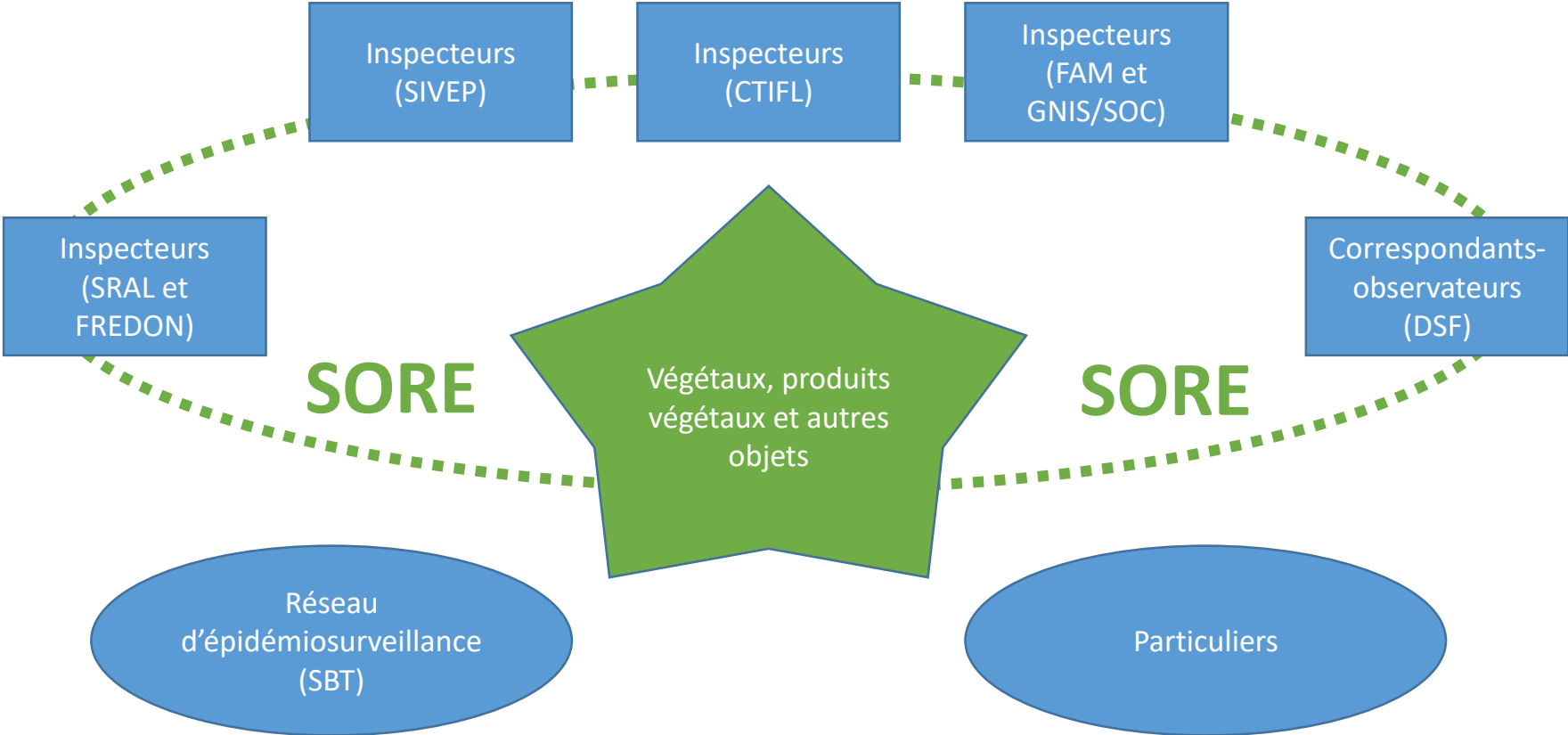
Deux normes internationales se rapportent directement aux moyens et objectifs de la SORE :

- NIMP 6 « Surveillance » ;
- NIMP 8 « Détermination de la situation d'un organisme nuisible dans une zone ».

Un résultat de la SORE est le statut « Absent » (ou « Présent: seulement dans certaines zones » par exemple) pour les ORE. La situation phytosanitaire ainsi établie a une valeur commerciale.

Les NIMP sont téléchargeables au lien : <https://www.ippc.int/fr/publications/346/files/>

Acteurs



Organismes nuisibles sous surveillance

A compter de la campagne 2020, la SORE couvre les organismes nuisibles réglementés ou émergents (ORE) pour lesquels une obligation de surveillance est imposée par le règlement 2016/2031 :

- Organismes de quarantaine de l'Union (OQ, dont OQ prioritaires) ;
- Organismes de quarantaine de zone protégée pour les ZP françaises ;
- OQZP pour lesquels des mesures exigent la surveillance dans les zones de production (environnement de pépinières) ;
- ON faisant l'objet de mesures nationales ou de mesures de l'Union.

Au total, plus de 200 organismes nuisibles !

Exigences réglementaires pour la SORE

Catégorie	Type de surveillance	Zone concernée
OQP	Annuelle	Tout le territoire (hors zones délimitées)
OQZP	Annuelle	Zone protégée
OQ et OQZP faisant l'objet de mesures spécifiques pour le mouvement	Annuelle (en général)	Environnement des sites de production
Autres OQ	Pluriannuelle (5 ans)	Tout le territoire (hors zones délimitées)
Mesures de l'UE ou nationale	Annuelle en général, <i>ad hoc</i>	Tout le territoire

Et bilans annuels pour l'ensemble de ces surveillances à produire pour le 30 avril de l'année N+1.

Evolutions du périmètre en 2020

- Passage de 30 (environ) organismes nuisibles faisant l'objet de plans de surveillance en 2019 à plus de 200 ;
- Exigences annuelles pour les OQP ;
- Abandon de certains plans de surveillance par suite de changement de statut réglementaire (Passage ORNQ : *Aculops fuchsiae*, *Opogona sacchari*, *Rhynchophorus ferrugineus*, *Plasmopara halstedii*) ;
- Maintien de certaines surveillances au niveau national (sharka, PSA) [arrêtés de lutte à ré-examiner en 2020].

Composantes de la surveillance

Trois composantes principales :

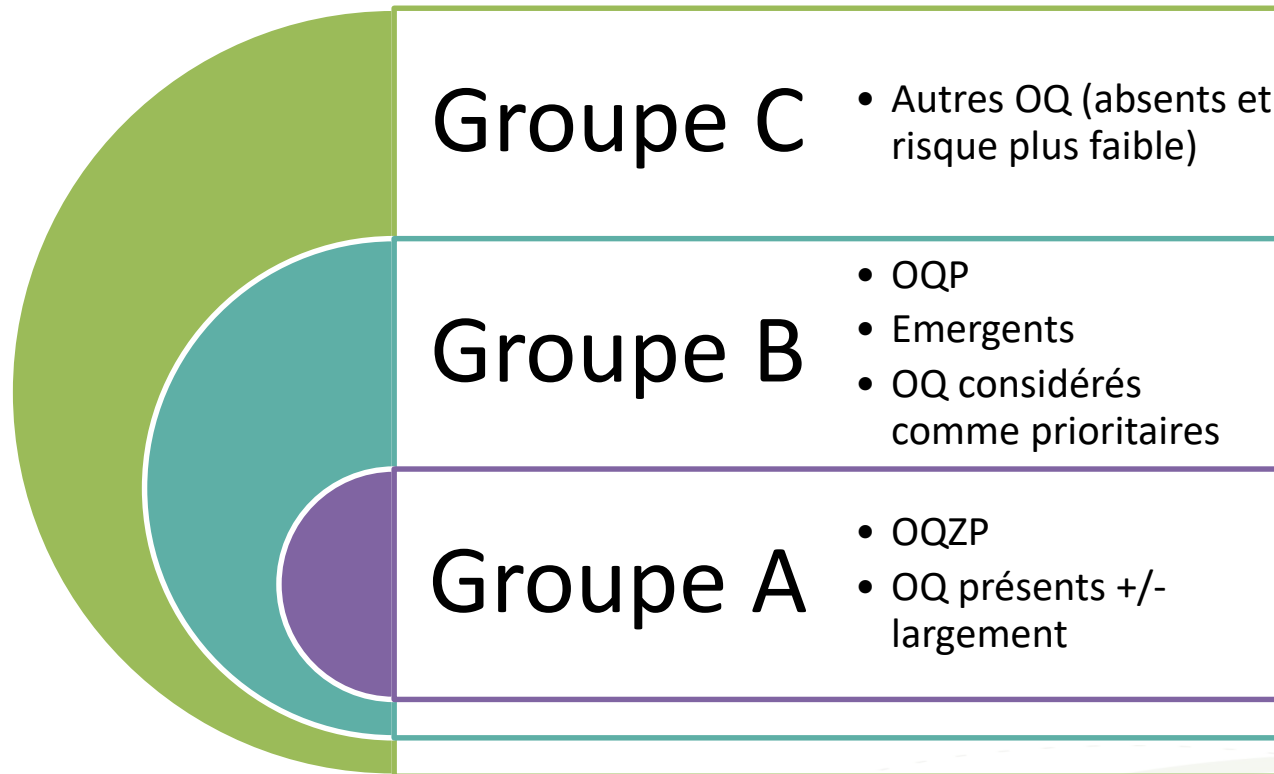
- Examen visuel de signes de présence ou symptômes, donnant lieu le cas échéant à un prélèvement,
- Prélèvement « asymptomatique », c'est-à-dire prélèvement systématique en l'absence de symptômes,
- Capture, piégeage.

A cibler et combiner en fonction de leur sensibilité et du risque.

Programmation – approches

- Approche unifiée sur les filières Grandes cultures, Cultures légumières, Cultures fruitières, Vigne et Pomme de terre :
- Approche spécifique pour la surveillance Forêt et bois, jardin et espaces verts et horticulture-pépinière (hors PP) :
 - reposera sur les plans de surveillance *Bursaphelenchus xylophilus* et *Anoplophora* pour les sites à risque « bois », et sur le réseau DSF pour la forêt.

Catégories pour la priorisation des moyens



Séminaire du 19 novembre 2019

« Les nouveaux enjeux en santé végétale : du suivi de terrain à l'analyse de données »

Groupe A – 12 organismes nuisibles

Objectifs de surveillance à adapter en fonction de la zone :

- OQZP (3 au total, 1 ou 2 par région) : *Erwinia amylovora* (Corse), Beet necrotic yellow vein virus (Bretagne), souches UE de *Phytophthora ramorum* (France hors Finistère),
- OQ plus ou moins largement disséminés (9) : Tomato ringspot virus, *Xylella fastidiosa*, *Ceratocystis platani*, *Pomacea*, *Globodera pallida*, *Globodera rostochiensis*, *Meloidogyne chitwoodi*, *Meloidogyne fallax*, Grapevine flavescence dorée phytoplasma

Groupe B – 54* organismes nuisibles

- OQP hors groupe A (18) : *Candidatus Liberibacter spp.* (Huanglongbing), *Agrilus anxius*, *Agrilus planipennis*, *Anastrepha ludens*, *Anoplophora glabripennis*, *Anthonomus eugenii*, *Bactericera cockerelli*, *Bactrocera dorsalis*, *Bactrocera zonata*, *Conotrachelus nenuphar*, *Dendrolimus sibiricus*, *Rhagoletis pomonella*, *Spodoptera frugiperda*, *Thaumatotibia leucotreta*, *Anoplophora chinensis*, *Aromia bungii*, *Popillia japonica*, *Bursaphelenchus xylophilus*
- Autres ORE faisant l'objet de mesures d'urgence (5) : Tomato brown rugose fruit virus*, Rose rosette virus*, *Epitrix spp.*, *Fusarium circinatum*, Pepino mosaic virus
- Autres OQ « jugés prioritaires » (31*) : *Anthonomus signatus*, *Citrus tristeza virus* (non UE), *Diabrotica barberi*, *Eotetranychus lewisii*, *Helicoverpa zea*, *Keiferia lycopersicella*, *Liriomyza sativae*, *Lopholeucapsis japonica*, *Monochamus spp.* (non UE), *Neoleucinodes elegantis*, *Pantoea stewartii*, *Ralstonia solanacearum*, *Sphaerulina musiva*, *Tilletia indica*, *Saperda candida*, *Scirtothrips dorsalis*, *Scolytidae* (non UE), *Spodoptera eridania*, *Spodoptera litura*, *Thrips palmi*, *Unaspis citri*, Tobacco ringspot virus, Tomato mild mottle virus, *Geosmithia morbida*, *Pityophthorus juglandis*, *Ralstonia pseudosolanacearum*, *Ralstonia syzygii*, *Tilletia indica*, *Toxoptera citricidus*, *Trioza erytreae*, Tomato leaf curl New Delhi virus

Déroulé de l'exposé

Le règlement santé des végétaux met en place une **nouvelle approche, plus proactive**, pour empêcher l'introduction et la dissémination d'organismes nuisibles sur le territoire de l'UE, et pour permettre leur détection et leur éradication rapide en cas de foyers dans les Etats membres.

Volets essentiels :

- 1) **Priorisation des organismes nuisibles**
- 2) Stratégie préventive à l'importation
- 3) Responsabilisation des opérateurs professionnels
- 4) Renforcement et extension du dispositif de délivrance du passeport phytosanitaire

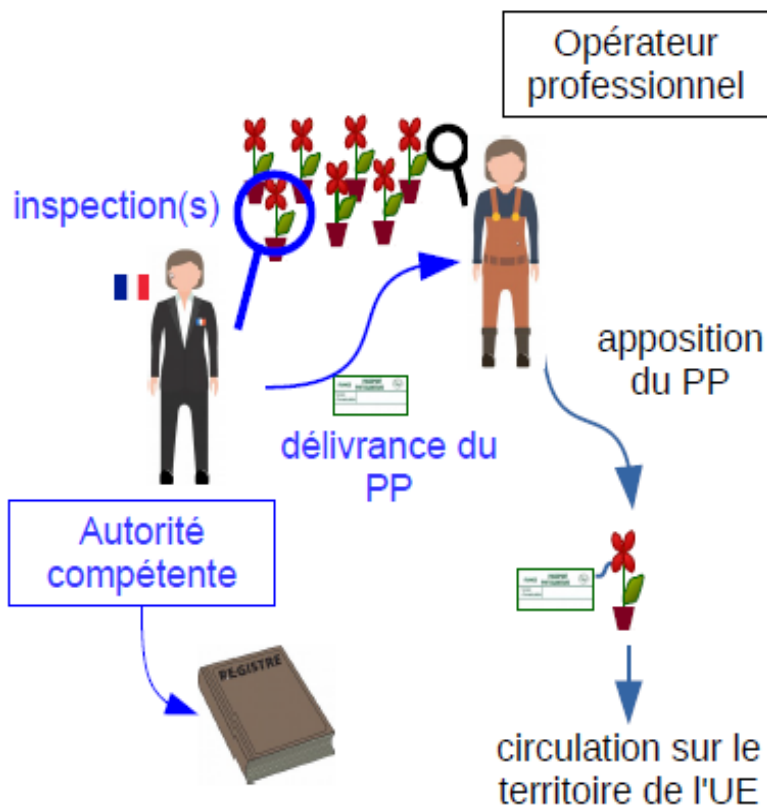
2) Stratégie préventive à l'importation (R 2018/2019/UE)

- **Un certificat phytosanitaire obligatoire pour presque toutes les plantes**
 - Le règlement 2016/2031 introduit un dispositif global de prévention gradué et basé sur le niveau de risque que présentent différentes marchandises importées sur le territoire de l'UE.
 - Le certificat phytosanitaire devient obligatoire pour l'importation de toutes les plantes ou parties de plantes vivantes. Seuls certains fruits (ananas, noix de coco, banane, durian et datte) peuvent être importés sur le territoire de l'UE sans certificat phytosanitaire.
- **Des végétaux interdits d'importation :**
 - Certains végétaux, produits végétaux et autres objets provenant de pays tiers déterminés continueront à être interdits d'importation s'ils représentent un risque inacceptable d'introduction d'OQ.
 - A été introduite une liste de « **végétaux à haut risque** », qui sont interdits d'importation tant qu'une analyse de risque phytosanitaire n'a pas été menée pour montrer que l'importation de ces végétaux en provenance d'un pays tiers donné présente un risque acceptable si certaines conditions sont respectées.

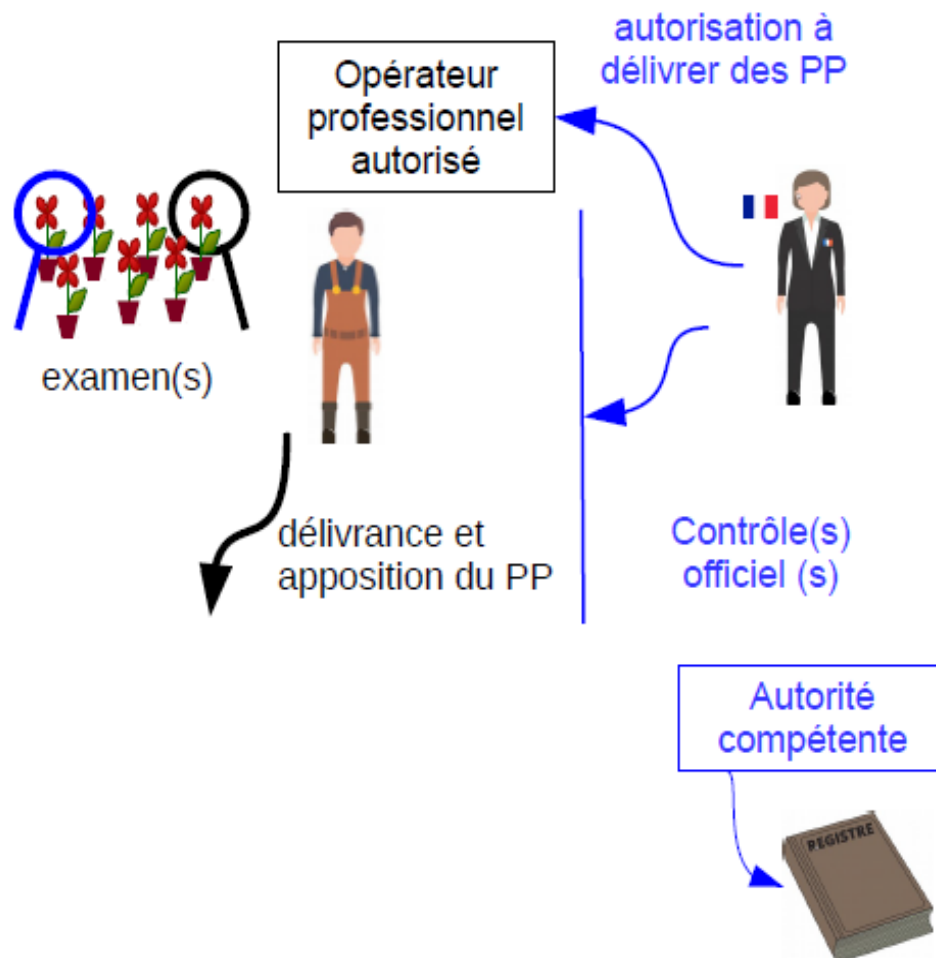
3) Responsabilisation des opérateurs professionnels

4) Renforcement et extension du dispositif de délivrance du PP

Directive 2000/29/CE



Règlement 2016/2031/UE

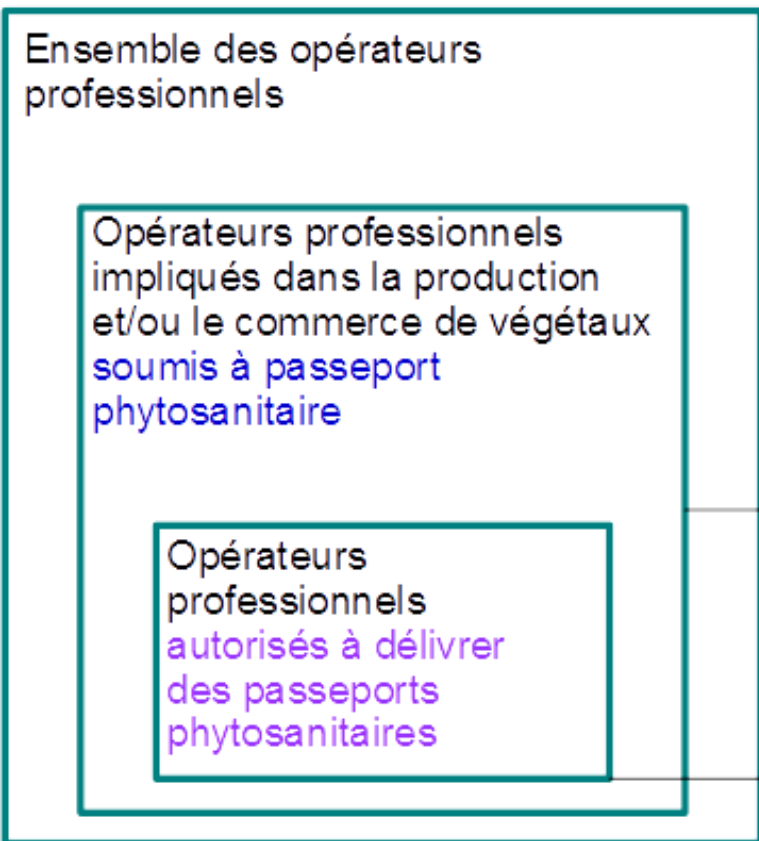


3) Responsabilisation des opérateurs professionnels

4) Renforcement et extension du dispositif de délivrance du PP

- **L'exigence de PP s'appliquera (entre autre) :**
 - à tous les végétaux destinés à la plantation autres que les semences ;
 - aux semences listées dans les dispositions concernant les ORNQ.
- **La responsabilisation des opérateurs sera renforcée :**
 - Obligations de traçabilité amont, aval, sur site pour tous les échanges entre opérateurs professionnels
 - Les opérateurs professionnels pourront être autorisés par l'autorité compétente à délivrer le passeport phytosanitaire (sous certaines conditions/obligations)
- **Harmonisation du dispositif au niveau européen :**
 - Harmonisation du format des PP (R 2017/2313/UE)
 - Harmonisation des exigences en terme de fréquence de contrôle (R 2019/66/UE)

Obligations pour les opérateurs professionnels



Information immédiate de l'autorité compétente en cas de suspicion ou constat de présence d'un organisme de quarantaine et mise en place de mesures de précaution (art. 14)

Obligation de traçabilité amont / aval / sur site pour tous les échanges entre opérateurs professionnels, conservation des dossiers pendant au moins 3 ans (art. 69 et 70)

Inscription au registre pour les opérateurs professionnels concernés (art. 65)

Voir diapo suivante

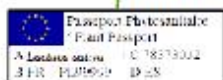
Obligations des opérateurs autorisés à délivrer le passeport phytosanitaire

- L'opérateur doit posséder les **connaissances nécessaires pour effectuer les examens** :
connaissance des organismes réglementés et des symptômes, connaissance des pratiques d'excellence pour empêcher leur présence et dissémination,...etc
(cf règlement délégué 2019/827/UE du 13 mars 2019).
- Pour garantir le respect de ces critères par les OP, l'**autorité compétente** doit veiller à ce que les OP aient accès aux orientations techniques sur les critères à respecter : publication par l'autorité compétente sur son site internet des fiches sur les organismes nuisibles, les symptômes, les bonnes pratiques...etc.
- Afin que les autorités compétentes et les OP disposent du temps nécessaire pour mettre en place les supports de formation et se former, un délai d'un an est accordé pour le respect de ces critères : application au **14/12/2020** (pour ces critères uniquement).

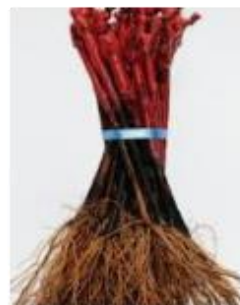
Exemples d'apposition du passeport phytosanitaire



PP imprimée au dos



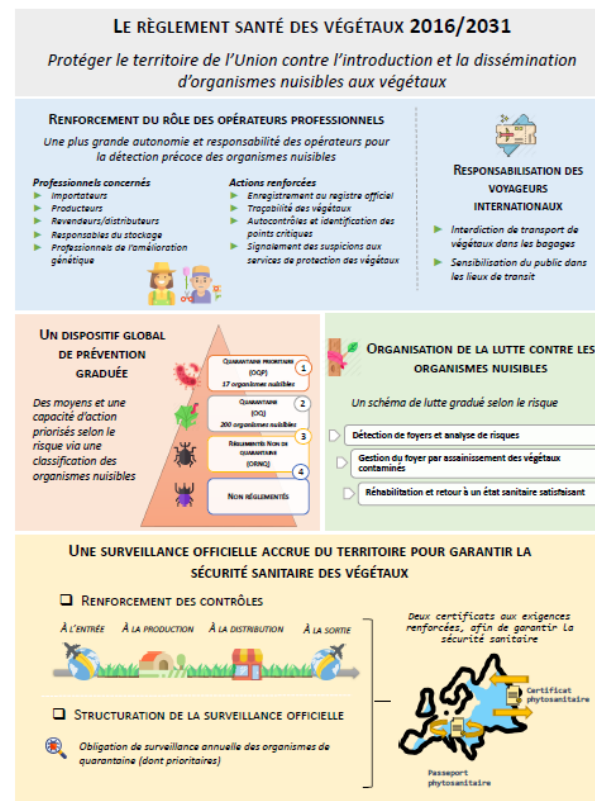
Étiquettes PP collées sur le sac d'emballage



Où trouver des informations détaillées et support de communication ?

<https://agriculture.gouv.fr/sante-des-vegetaux-un-nouveau-cadre-reglementaire-evolution-des-obligations-pour-les-professionnels>

Présentation générale, FAQ, infographie



Merci pour votre attention